

CONVENTION DE CESSION A TITRE GRATUIT D'UN VEHICULE DE PATROUILLE PAR LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE A LA COMMUNE DE LAMBESC

ENTRE

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, agissant aux présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°105, du 15/09/2017, ci-après dénommé « le Département ».

ET

La Commune de LAMBESC, représentée par son Maire, Monsieur Bernard RAMOND, ci-après dénommée « La Commune ».

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la convention de mise à disposition d'un véhicule de patrouille par le Département à la Commune établie en 2003,

Vu la délibération n°105 en date du 15/09/2017, de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

Article 1 : RAPPEL DU CONTEXTE

Le Département a mis à disposition de la Commune un véhicule de patrouille, équipé pour la surveillance de ses espaces naturels, par convention d'une durée de 5 ans, avec reconduction tacite.

Ce véhicule est affecté à une mission d'intérêt départemental, à savoir la prévention des incendies de forêt et la protection des espaces naturels. Le Département qui souhaite poursuivre sa politique d'aide aux communes pour assurer ces missions a donc proposé de céder gratuitement ce véhicule.

Article 2 : OBJET

La présente convention a pour objet de résilier les conventions de mise à disposition et de céder à titre gratuit la propriété du véhicule par le Département à la Commune.

Le véhicule de patrouille, objet de la présente convention est décrit ci-après :

Immatriculation	Marque/type	Date de 1^{er} mise en circulation	Année de mise à disposition
6967 WZ 13	NISSAN PATROL	29/06/2000	2000

Article 3 : USAGE DU MATERIEL

Le matériel désigné à l'article 2 sera utilisé par la Commune en vue de prévenir les incendies de Forêt.

La commune s'engage à ne pas utiliser le véhicule pour un autre usage que la mission de surveillance de ses espaces naturels.

Article 4 : CONDITIONS FINANCIERES

La cession intervient à titre gratuit.

Article 5 : MODALITES DE LA CESSION

La Commune prend le bien cédé dans l'état où il se trouve.

La commune ne pourra rechercher la responsabilité du Département ni exercer aucun recours en garantie contre le Département, notamment en cas de panne, dysfonctionnement, de vice apparent ou caché, ou défaut de structure que pourraient comporter les véhicules cédés.

La Commune prend la pleine et entière responsabilité des véhicules cédés en tant que propriétaire.

Article 6 : DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à la date de sa notification.

La résiliation de la convention de mise à disposition susvisée s'effectue à la date de la notification de la convention.

Le transfert de la propriété et des risques s'effectue à la date de la notification de la convention.

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires

Madame Martine VASSAL
Présidente du Conseil Départemental

Monsieur Bernard RAMOND
Maire de la Commune

